



## Arrêt

**n° 155 318 du 26 octobre 2015  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 et enrôlée sous le numéro de rôle X, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2012 et notifiée le 14 juin 2012.

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 et enrôlée sous le numéro de rôle X, par la même partie requérante, tendant à l'annulation de la même décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2012 et notifiée le 14 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EVALDRE et Me F. NIANG, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Procédure.**

1.1. L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

1.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 10 juillet 2012 et le 13 juillet 2012, deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X.

1.3. Au vu de l'identité d'objet et des parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

1.4. Lors de l'audience, interpellée par le Conseil au vu du prescrit de l'article 39/68-2 précité, la partie requérante a indiqué que le Conseil doit statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro de rôle 103 490.

1.5. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 10 juillet 2012.

## 2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Par courrier du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en cours d'examen.

2.2. Le 9 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

2.3. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 14 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:**

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 09.01.2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit un acte de mariage (célébré à Soignies), la preuve de son identité (passeport), la preuve que le ressortissant belge bénéficiait d'un logement décent (acte de propriété) et qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus de son épouse belge, Mme [XX] (NN.XX).*

*Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, les attestations de la mutuelle produites afin de prouver les revenus de la personne ouvrant le droit (reconnue en incapacité de travail à plus de 66 %) indique que les montants perçus ne sont pas suffisants (montant perçu pour janvier 2012 = 1025,44 €) que pour garantir au demandeur un revenu mensuel équivalent à au moins 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1256€ par mois.*

*De plus, rien n'indique dans les documents produits, que ce montant de 1025,44€ soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, de mobilité, etc.).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*L'intéressé reste sous procédure 9 bis.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».*

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la « violation des articles 40 ter, et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des

articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des principes de bonne administration, et de proportionnalité ».

3.2. A l'appui de son moyen, après un rappel, en substance, du contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), du principe de proportionnalité et des « principes de bonne administration qui [...] obligent [la partie défenderesse] à exercer ses pouvoirs avec discernement », la partie requérante fait tout d'abord valoir que « la décision attaquée admet que [l'épouse du requérant] détient un titre de propriété sur sa maison. Qu'elle bénéficie de revenus de mutuelle de l'ordre de 1025,44 Euros par mois. Mais, que la décision attaquée ne dit mot du montant des besoins du ménage du requérant. Que ledit montant n'est pas chiffré par la décision attaquée. Que la décision attaquée ne sait rien du poids que représentent les besoins du ménage sur le budget du requérant et de son épouse. Que la décision attaquée ignore tout du montant mensuel net des besoins du ménage du requérant. Que, donc, l'insuffisance des revenus du ménage du requérant à laquelle conclut la décision attaquée procède d'une appréciation unilatérale ». Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est à cet égard « insuffisante, absente, ou inexacte ».

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur « les éventuels efforts consentis pas le requérant pour entrer dans le marché de l'emploi ou ceux déployés par l'épouse du requérant (malgré son incapacité de travail à plus de 66%) pour trouver du travail », précisant à cet égard que le requérant est âgé de 34 ans, qu'il cherche activement du travail et qu'il dispose d'une formation d'ingénieur du son.

Elle cite un extrait de réglementation disposant que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle avance ensuite que « le mariage entre le requérant et [son épouse] subsiste encore. Que le requérant a des preuves de sa présence en Belgique, contenues dans le dossier de régularisation de séjour 9bis encore pendant, remontant à 2007. [...] Que le requérant a donc fait de la Belgique le centre de tous ses intérêts tant matériels qu'affectifs. Que l'unité familiale serait brisée en cas de délivrance et d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui serait la conséquence logique de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise, à l'encontre du requérant, le 07 juin 2012 ».

Elle en conclut qu' « au total, la partie adverse a fait une mauvaise application de la loi, un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la situation familiale et sociale du requérant. Et a pris, à l'égard du concerné, une mesure disproportionnée en considération des éléments qui militent, en sa faveur, pour l'octroi d'un droit de séjour. La décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui frappe le requérant, et la décision d'ordre de quitter le territoire dont celle-ci devrait être assortie, sont disproportionnées par rapport à l'ensemble des éléments qui militent en faveur de l'octroi d'un droit de séjour au requérant ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil souligne également que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement les « principes de bonne administration » dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

En outre, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. Le moyen unique est dès lors également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]* ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'indique dans les documents produits, que ce montant de 1025,44€ soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, de mobilité, etc.)* ». A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève toutefois que la motivation de la décision querellée ne permet pas de déterminer au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » ainsi qu'exigé par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont joints.

### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté s'agissant du recours enrôlé sous le numéro X.

### **Article 3**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM